

CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « BOURGOGNE »

AVERTISSEMENT

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~.

CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « BOURGOGNE »

CHAPITRE I^{er}

I. - Nom de l'appellation

Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne », initialement reconnue par le décret du 31 juillet 1937, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

II. - Dénominations géographiques et mentions complémentaires

1°- Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut être suivi de la mention « claret » pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour cette mention dans le présent cahier des charges.

2°- Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut être suivi des seules dénominations géographiques suivantes, pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour ces dénominations géographiques dans le présent cahier des charges :

- « La Chapelle Notre-Dame » ;
- « Le Chapitre » ;
- « Chitry » ;
- « Côtes d'Auxerre » ;
- « Côte Chalonnaise » ;
- « Côtes du Couchois » ;
- « Côte Saint-Jacques » ;
- « Coulanges-la-Vineuse » ;
- « Epineuil » ;
- « Hautes Côtes de Beaune » ;
- « Hautes Côtes de Nuits » ;
- « Montreuil » ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul » ;
- « Tonnerre » ;
- « Vézelay ».

3°- Le nom de l'appellation d'origine contrôlée est obligatoirement suivi de l'indication « gamay » pour les vins issus des aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlées « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côtes de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-Vent », « Régnié », « Saint-Amour » qui respectent, d'une part, les dispositions fixées dans les cahiers des charges respectifs de ces appellations d'origine contrôlées et d'autre part, les règles d'assemblage des cépages, de présentation et d'étiquetage, fixées dans le présent cahier des charges.

III. - Couleur et types de produit

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, MENTION, DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES	COULEUR ET TYPE DE PRODUIT
AOC « Bourgogne »	Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.
Mention « claret »	Vins tranquilles rosés
Dénomination géographique « La Chapelle Notre-Dame »	Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.
Dénomination géographique « Le Chapitre »	Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.

Dénomination géographique « Chitry »	Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.
Dénomination géographique « Côtes d'Auxerre »	Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.
Dénomination géographique « Côte Chalonnaise »	Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.
Dénomination géographique « Côtes du Couchois »	Vins tranquilles rouges
Dénomination géographique « Côte Saint-Jacques »	Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.
Dénomination géographique « Coulanges-la-Vineuse »	Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.
Dénomination géographique « Epineuil »	Vins tranquilles rouges et rosés
Dénomination géographique « Hautes Côtes de Beaune »	Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.
Dénomination géographique « Hautes Côtes de Nuits »	Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.
Dénomination géographique « Montrecul » ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul »	Vins tranquilles blancs, rouges ou rosés.
Dénomination géographique « Tonnerre »	Vins tranquilles blancs.
Dénomination géographique « Vézelay »	Vins tranquilles blancs

IV. - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1°- Aire géographique

a) - La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins sont assurées sur le territoire des communes suivantes :

- Département de la Côte-d'Or (91 communes) : Aloxe-Corton, Ancy, Arcenant, Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Belan-sur-Ource, Bévy, Bissey-la-Côte, Bligny-lès-Beaune, Boncourt-le-Bois, Bouix, Bouze-lès-Beaune, Brion-sur-Ource, Brochon, Chambolle-Musigny, Charrey-sur-Seine, Chassagne-Montrachet, Chaumont-le-Bois, Chaux, Chenôve, Chevannes, Chorey-lès-Beaune, Collonges-lès-Bévy, Comblanchien, Corcelles-les-Monts, Corgoloin, Cormot-le-Grand, Corpeau, Couchey, Curtil-Vergy, Daix, Dijon, Echevronne, L'Etang-Vergy, Fixin, Flagey-Echezeaux, Fussey, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Gomméville, Griselles, Ladoix-Serrigny, Larrey, Magny-lès-Villers, Mâlain, Marcenay, Marey-lès-Fussey, Marsannay-la-Côte, Massingy, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Messanges, Meuilley, Meursault, Molesmes, Monthelie, Montliot-et-Courcelles, Morey-Saint-Denis, Mosson, Nantoux, Noiron-sur-Seine, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Obtrée, Pernand-Vergelesses, Plombières-lès-Dijon, Poinçon-lès-Larrey, Pommard, Pothières, Premeaux-Prissey, Puligny-Montrachet, Reulle-Vergy, La Rochepot, Saint-Aubin, Saint-Romain, Santenay, Savigny-lès-Beaune, Segrois, Talant, Thoirs, Vannaire, Vauchignon, Villars-Fontaine, Villedieu, Villers-la-Faye, Villers-Patras, Vix, Volnay, Vosne-Romanée et Vougeot.

- Département du Rhône (85 communes) : Alix, Anse, L'Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Bagnols, Beaujeu, Belleville, Belmont d'Azergues, Blacé, Le Bois-d'Oingt, Le Breuil, Bully, Cercié, Chambost-Allières, Chamelet, Charentay, Charnay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chessy, Chiroubles, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Dareizé, Denicé, Emeringes, Fleurie, Frontenas, Gleizé, Jarnioux, Julié, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Légnay, Létra, Liergues, Limas, Lozanne, Lucenay, Marchamp, Marcy, Moiré, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Nuelles, Odenas, Oingt, Les Olmes, Le Perréon, Pommiers, Pouilly-le-Monial, Quincié-en-Beaujolais, Régnier-Durette, Rivolet, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-sur-l'Arbresle, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-

Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Ternand, Theizé, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville-sur-Jarnioux et Villié-Morgon.

- Département de Saône-et-Loire (154 communes) : Aluze, Ameugny, Azé, Barizey, Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-la-Mâconnaise, Bissy-sous-Uxelles, Bissy-sur-Fley, Blanot, Bonnay, Bouzeron, Boyer, Burgy, Burnand, Bussièrès, Buxy, Bray, Bresse-sur-Grosne, Cersot, Chagny, Chaintré, Chamilly, Champagny-sous-Uxelles, Chânes, Change, Chapaize, La Chapelle-de-Guinchay, La Chapelle-sous-Brancion, Charbonnières, Chardonnay, Charnay-lès-Mâcon, Charrecey, Chasselas, Chassey-le-Camp, Château, Cheilly-lès-Maranges, Chenôves, Chevagny-lès-Chevrières, Chissey-lès-Mâcon, Clessé, Cortambert, Cortevaix, Couches, Crêches-sur-Saône, Créot, Cruzille, Culles-les-Roches, Curtil-sous-Burnand, Davayé, Dennevy, Dezize-lès-Maranges, Donzy-le-National, Dracy-lès-Couches, Dracy-le-Fort, Epertully, Etrigny, Farges-lès-Mâcon, Fleurville, Fley, Fontaines, Fuissé, Genouilly, Germagny, Givry, Grevilly, Hurigny, Igé, Jalogny, Jambles, Jugy, July-lès-Buxy, Lacrost, Laives, Laizé, Leynes, Lournand, Lugny, Mâcon, Malay, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Massy, Mellecey, Mercurey, Milly-Lamartine, Montagny-lès-Buxy, Montbellet, Montceaux-Ragny, Moroges, Nanton, Ozenay, Paris-l'Hôpital, Péronne, Pierreclos, Plottes, Préty, Prissé, Pruzilly, Remigny, La Roche-Vineuse, Romanèche-Thorins, Rosey, Royer, Rully, Saint-Albain, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Boil, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Gengoux-de-Scissé, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Sernin-du-Plain, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vallerin, Saint-Vérand, Saint-Ythaire, La Salle, Salornay-sur-Guye, Sampigny-lès-Maranges, Santilly, Sassangy, Saules, Savigny-sur-Grosne, Sennecey-le-Grand, Senozan, Sercy, Serrières, Sigy-le-Châtel, Sologny, Solutré-Pouilly, Tournus, Uchizy, Vaux-en-Pré, Vergisson, Vers, Verzé, Le Villars, La Vineuse, Vinzelles et Viré.

- Département de l'Yonne (55 communes) : Accolay, Asquins, Augy, Auxerre, Beine, Bernouil, Béro, Bleigny-le-Carreau, Chablis, Champvallon, La Chapelle-Vaupelteigne, Charentenay, Chemilly-sur-Serein, Cheney, Chichée, Chitry, Collan, Coulanges-la-Vineuse, Courgis, Cravant, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Escolives-Sainte-Camille, Fleys, Fontenay-près-Chablis, Irancy, Joigny, Junay, Jussy, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Migé, Molosmes, Mouffy, Poilly-sur-Serein, Préhy, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Cyr-les-Colons, Saint-Père, Serrigny, Tharoiseau, Tonnerre, Tronchoy, Val-de-Mercy, Venoy, Vermenton, Vézelay, Vézennes, Villy, Vincelottes, Viviers et Volgré.

b) - Pour les dénominations géographiques suivantes la récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins, sont assurées sur le territoire des communes suivantes :

DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE	COMMUNES
« La Chapelle Notre-Dame »	Ladoix-Serrigny (département de la Côte-d'Or)
« Le Chapitre »	Chenôve (département de la Côte-d'Or)
« Chitry »	Chitry (département de l'Yonne)
« Côtes d'Auxerre »	Dans le département de l'Yonne : Augy, Auxerre-Vaux, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux et Vincelottes

« Côte Chalonnaise »	Dans le département de Saône-et-Loire : Aluze, Barizey, Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-sur-Fley, Bouzeron, Buxy, Cersot, Chagny, Chamilly, Chassey-le-Camp, Chenôves, Culles-les-Roches, Dennevy, Dracy-le-Fort, Fley, Fontaines, Genouilly, Givry, Jambles, Jully-lès-Buxy, Mellecey, Mercurey (y compris Bourgneuf-Val-d'Or), Montagny-lès-Buxy, Moroges, Remigny (partie Sud), Rosey, Rully, Saint-Boil, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Vallerin, Santilly, Sassangy, Saules, Sercy et Vaux-en-Pré
« Côtes du Couchois »	Dans le département de Saône-et-Loire : Couches, Dracy-lès-Couches, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Pierre-de-Varennes et Saint-Sernin-du-Plain
« Côte Saint-Jacques »	Joigny (département de l'Yonne)
« Coulanges-la-Vineuse »	Dans le département de l'Yonne : Charentenay, Coulanges-la-Vineuse, Escolives-Sainte-Camille, Jussy, Migé, Mouffy et Val-de-Mercy
« Epineuil »	Epineuil (département de l'Yonne)
« Hautes Côtes de Beaune »	Dans le département de la Côte-d'Or : Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Bouze-lès-Beaune, Cormot, Echevronne, Fussey, Magny-lès-Villers (partie au sud du VC 4 d'Echevronne à Magny et à l'ouest du CD 115 c de Magny à Ladoix), Mavilly-Mandelot, Meloisey, Meursault, Monthelie, Nantoux, Nolay (y compris Cirey-lès-Nolay), La Rochepot, Pernand-Vergelesses, Pommard, Saint-Aubin, Saint-Romain, Savigny-lès-Beaune, Vauchignon et Volnay. Dans le département de Saône-et-Loire : Change, Créot, Epertully et Paris-l'Hôpital, ainsi que les parties des communes de Cheilly-lès-Maranges, Dezize-lès-Maranges et Sampigny-lès-Maranges, situées à l'ouest du cours de la Dheune et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée « Maranges ».

« Hautes Côtes de Nuits »	Dans le département de la Côte-d'Or : Arcenant, Bévy, Chaux, Chambolle-Musigny, Chevannes, Collonges-lès-Bévy, Flagey-Echézeaux, Nuits-Saint-Georges, Curtil-Vergy, L'Etang-Vergy, Magny-lès-Villers (partie au nord du VC4 d'Echevonne à Magny et à l'est du CD 115 c de Magny à Ladoix), Marey-lès-Fussey, Messanges, Meuilley, Premeaux-Prissey, Reulle-Vergy, Segrois, Villars-Fontaine, Villers-la-Faye.
« Montreuil » (ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul »)	Dijon (département de la Côte-d'Or)
« Tonnerre »	Dans le département de l'Yonne : Dannemoine, Epineuil, Junay, Molosmes, Tonnerre et Vézennes
« Vézelay »	Dans le département de l'Yonne : Asquins, Saint-Père, Tharoiseau et Vézelay

2°- Aire parcellaire délimitée

Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances du comité national compétent désignées en annexe.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes mentionnées au 1° les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

3°- Aire de proximité immédiate

a) - L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes :

- Département de la Côte-d'Or : Agencourt, Argilly, Autricourt, Cérilly, Chamboeuf, Channay, Châtillon-sur-Seine, Clémencey, Combertault, Corcelles-les-Arts, Curley, Ebaty, Epernay-sous-Gevrey, Etrochey, Flavignerot, Fleurey-sur-Ouche, Gerland, Grancey-sur-Ource, Lantenay, Levernois, Merceuil, Meursanges, Montagny-lès-Beaune, Nicey, Perrigny-lès-Dijon, Prusly-sur-Ource, Quincey, Ruffey-lès-Beaune, Saint-Bernard, Saint-Philibert, Sainte-Colombe-sur-Seine, Sainte-Marie-la-Blanche, Tailly, Velars-sur-Ouche, Vertault, Vignoles, Villebichot et Villy-le-Moutier.

- Département du Rhône : Dracé, Taponas, Villefranche-sur-Saône.

- Département de Saône-et-Loire : Beaumont-sur-Grosne, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, La Chapelle-de-Bragny, La Charmée, Châtenoy-le-Royal, Chaudenay, Cluny, Cormatin, Demigny, Donzy-le-Pertuis, Farges-lès-Chalon, Flagy, Granges, Lalheue, La Loyère, Massilly, Messey-sur-Grosne, Saint-Ambreuil, Saint-Germain-les-Buxy, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Rémy, Saisy, Sancé, Taizé et Varennes-lès-Macon.

- Département de l'Yonne : Aigremont, Annay-sur-Serein, Arcy-sur-cure, Avallon, Bazarnes, Bessy-sur-Cure, Censy, Champlay, Champs-sur-Yonne, Chamvres, Châtel-Gérard, Chevannes, Coulangeron, Cruzy-le-Châtel, Escamps, Gy-L'Evêque, Héry, Island, Jouancy, Lichères-près-Aigremont, Lucy-sur-Cure, Melisey, Merry-Sec, Molay, Montigny-la-Resle, Moulins-en-Tonnerrois, Nitry, Noyers, Ouanne, Paroy-sur-Tholon, Pasilly, Pierre-Perthuis, Pontigny, Roffey, Rouvray, Sacy, Sainte-Pallaye, Sainte-Vertu, Sarry, Senan, Tissey, Vallan, Venouse, Vézannes, Villeneuve-Saint-Salves, Villiers-sur-Tholon, Vincelles et Yrouerre.

b) - Pour les dénominations géographiques définies au point IV (1°, b), l'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins est constituée par le territoire des

communes listées au point IV (1°, a) et au point IV (3°, a), non comprises les communes dont le territoire constitue respectivement l'aire géographique de chacune de ces dénominations géographiques.

V. - Encépagement

1°- Encépagement

a) - Les vins blancs sont issus des cépages suivants :

- cépages principaux : chardonnay B, pinot blanc B ;
- cépage accessoire : pinot gris G ;

b) - Les vins rouges sont issus des cépages suivants :

- cépage principal : pinot noir N ;
- cépages accessoires : chardonnay B, pinot blanc B, pinot gris G et, le cépage César N, pour le seul département de l'Yonne, **le cépage gamay N, pour les seuls vins issus des aires parcelaires délimitées des appellations d'origine contrôlées « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côtes de Brouilly », « Fleurie », « Juliéna », « Morgon », « Moulin-à-Vent », « Régnié », « Saint-Amour ».**

~~Néanmoins les vins rouges provenant des territoires du département de Saône et Loire et de l'arrondissement de Villefranche sur Saône dans le département du Rhône pourront également avoir droit à l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » sans aucune adjonction ni mention complémentaire s'ils répondent aux conditions d'encépagement et d'aire parcelaire de production requises pour les vins à appellations contrôlées communales ou locales « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côtes de Brouilly », « Fleurie », « Juliéna », « Morgon », « Moulin à Vent » ou « Saint Amour », sous réserve des autres conditions de productions précisées dans le présent cahier des charges.~~

c) - Les vins rosés sont issus des cépages suivants :

- cépages principaux : pinot noir N, pinot gris G ;
- cépages accessoires : pinot blanc B, chardonnay B et pour le seul département de l'Yonne le César N.

2°- Règles de proportion à l'exploitation

La conformité de l'encépagement est appréciée, pour la couleur considérée, sur la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de l'appellation.

a) - Vins blancs :

La proportion du cépage pinot gris G est inférieure ou égale à ~~40 %~~ **30 %** de l'encépagement.

b) - Vins rouges :

- La proportion du cépage César N est inférieure ou égale à 10 % de l'encépagement.
- **La proportion du cépage gamay N est inférieure ou égale à 30 % de l'encépagement.**
- Les autres cépages accessoires sont autorisés uniquement en mélange de plants dans les vignes. Leur proportion totale est limitée à 15 % au sein de chaque parcelle.

c) - Vins rosés :

- La proportion du cépage César N est inférieure ou égale à 10 % de l'encépagement ;
- Les autres cépages accessoires sont autorisés uniquement en mélange de plants dans les vignes. Leur proportion totale est limitée à 15 % au sein de chaque parcelle.

VI. - Conduite du vignoble

1°- Modes de conduite

a) - Densité de plantation.

Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de :

5 500 pieds à l'hectare dans le département de l'Yonne ;

6 400 pieds à l'hectare pour l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » complétée par la dénomination géographique « Tonnerre » ;

8 000 pieds à l'hectare dans les départements de Saône et Loire et du Rhône ;

9 000 pieds à l'hectare dans le département de la Côte d'Or.

Les vignes ne peuvent présenter un écartement entre rangs supérieur à :

1,40 mètre dans les départements de Saône et Loire, du Rhône et de l'Yonne ;

1,30 mètre dans le vignoble délimité de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » complétée par la dénomination géographique « Tonnerre » ;

1,25 mètre dans le département de la Côte d'Or ;

- Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 5000 pieds à l'hectare, avec un écartement entre les rangs qui ne peut être supérieur à 2,20 mètres.

- Dans le vignoble délimité de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits », les vignes présentent une densité minimale à la plantation de **4000** ~~3000~~ pieds à l'hectare, avec un écartement entre les rangs qui ne peut être supérieur à 3 mètres.

Pour les dénominations géographiques, « Chitry », « Côtes d'Auxerre », « Côte Chalonnaise », « Côtes du Couchois », « Côte Saint-Jacques », « Coulanges-la-Vineuse », « Epineuil » et « Tonnerre », les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 7000 pieds à l'hectare, avec un écartement entre les rangs qui ne peut être supérieur à 1,30 mètre.

Pour les dénominations géographiques « La Chapelle Notre-Dame », « Le Chapitre », « Montrecul » (ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul »), les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 9000 pieds à l'hectare, avec un écartement entre les rangs qui ne peut être supérieur à 1,25 mètre.

Pour la dénomination géographique « Vézelay », les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 6400 pieds à l'hectare, avec un écartement entre les rangs qui ne peut être supérieur à 1,30 mètre et un écartement entre les pieds sur un même rang compris entre 1 mètre et 1,20 mètre.

- Lorsque la densité à la plantation est supérieure à 8000 pieds par hectare, les vignes ne peuvent présenter un écartement entre les pieds sur un même rang inférieur à 0,50 mètre.

- Lorsque la densité à la plantation est inférieure ou égale à 8000 pieds par hectare, les vignes ne peuvent présenter un écartement entre les pieds sur un même rang inférieur à 0,80 mètre.

Les vignes plantées en foule présentent une densité minimale à la plantation de 9000 pieds par hectare et un écartement entre les pieds sur un même rang supérieur à 0,50 mètre.

b) - Règles de taille.

- Les vignes sont taillées selon les règles suivantes :

ECARTEMENT ENTRE RANGS, COULEUR DES VINS, LOCALISATION DES VIGNES	REGLES DE TAILLE
Règles générales	

Vins rouges et rosés	<ul style="list-style-type: none"> - soit en taille courte (vignes conduites en cordon de Royat, cordon bilatéral, gobelet et éventail), avec un nombre d'yeux francs par mètre carré inférieur ou égal à 10. - soit en taille longue Guyot simple ou Guyot double avec un nombre d'yeux francs par mètre carré inférieur ou égal à 8.
Vins blancs	<ul style="list-style-type: none"> - soit en taille courte (vignes conduites en cordon de Royat et cordon bilatéral), avec un nombre d'yeux francs par mètre carré inférieur ou égal à 10. - soit en taille longue Guyot simple ou Guyot double avec un nombre d'yeux francs par mètre carré inférieur ou égal à 8,5.
Vins blancs : uniquement dans les communes du département du Rhône et dans les communes du département de Saône-et-Loire comprises dans le vignoble délimité de l'appellation d'origine contrôlée « Mâcon »	En taille dite « taille à queue du Mâconnais », avec un nombre d'yeux francs par mètre carré inférieur ou égal à 10.
Vins blancs : à l'exception des communes du département du Rhône et des communes du département de Saône-et-Loire comprises dans le vignoble délimité de l'appellation d'origine contrôlée « Mâcon »	En taille dite « taille Chablis », avec un nombre d'yeux francs par mètre carré inférieur ou égal à 8,5.
Règles particulières pour les vignes du vignoble délimité de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits » (vignes dites « larges »)	
<p>Les vignes sont taillées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en taille courte (vignes conduites en cordon de Royat ou cordon bilatéral), - soit en taille longue Guyot simple ou Guyot double. <p>Le nombre d'yeux francs par mètre carré est inférieur ou égal à 6.</p> <p>Les recouvrements de longs bois sur le même fil de fer sont interdits.</p>	
Dénomination géographique « Tonnerre »	<p>En taille longue Guyot simple avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un maximum de 10 yeux francs par pied et un nombre d'yeux francs par mètre carré inférieur ou égal à 8,5, - un maximum de 8 yeux francs sur le long bois et un courson portant au maximum 2 yeux francs.
	<p>En taille longue Guyot double et en taille dite « taille Chablis » avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un maximum de 14 yeux francs par pied et un nombre d'yeux francs par mètre carré inférieur ou égal à 8,5, - un maximum de 6 yeux francs sur les longs bois et un courson portant au maximum 2 yeux francs.
Dénomination géographique « Vézelay »	<p>Avec un maximum de 12 yeux francs par pied et un maximum de 7,5 yeux francs par mètre carré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en taille courte (vignes conduites en cordon de Royat et cordon bilatéral), - soit en taille longue Guyot simple.

- Quel que soit le mode de taille, les vignes peuvent être taillées avec des yeux francs supplémentaires sous réserve qu'au stade phénologique correspondant à 11 ou 12 feuilles, le nombre de rameaux fructifères de l'année par mètre carré soit inférieur ou égal au nombre d'yeux francs défini pour les règles de taille.

c) - Règles de palissage et de hauteur de feuillage.

ECARTEMENT ENTRE RANGS, LOCALISATION DES VIGNES	REGLES DE PALISSAGE ET DE HAUTEUR DE FEUILLAGE
Vignes avec un écartement entre les rangs inférieur à 2,50 mètres	La hauteur de feuillage palissé doit être au minimum égale à 0,6 fois l'écartement entre les rangs, la hauteur de feuillage palissé étant mesurée entre la limite inférieure du feuillage établie à 0,30 mètre au moins au-dessus du sol et la limite supérieure de rognage.
Vignes avec un écartement supérieur ou égal à 2,50 mètres, dans le vignoble délimité de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits » (vignes dites « larges »)	La hauteur de feuillage palissé doit être au minimum égale 1,50 mètre, la hauteur de feuillage palissé étant mesurée entre la limite inférieure du feuillage établie à 0,30 mètre au moins au-dessus du sol et la limite supérieure de rognage.

- Lorsque les vignes ne sont pas conduites en gobelet, elles doivent obligatoirement être relevées sur un échelas ou être palissées ; le palissage doit être entretenu.

- Lorsque les vignes sont plantées en foule, elles sont conduites sur échelas.

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle.

- La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à 10000 kilogrammes par hectare pour les vins rouges et rosés et à 11000 kilogrammes par hectare pour les vins blancs.

- Pour les dénominations géographiques « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits », la charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à 9500 kilogrammes par hectare pour les vins rouges et rosés et à 10500 kilogrammes par hectare pour les vins blancs.

- Pour la dénomination géographique « Vézelay » la charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à 10000 kilogrammes par hectare

e) - Seuil de manquants.

Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants visé à l'article D. 644-22 du code rural est fixé à 20 %.

f) - Etat cultural de la vigne.

Les parcelles doivent être conduites afin d'assurer un bon état cultural global de la vigne qui se traduit notamment par :

- la maîtrise d'un bon état sanitaire permettant d'obtenir un feuillage sain et des baies saines ;
- l'entretien du sol, à savoir la maîtrise de l'enherbement par une hauteur d'enherbement inférieure à la moitié de la hauteur de palissage (hauteur entre le sol et le fil supérieur de palissage), et la maîtrise de l'érosion par une absence de racine apparente.

2°- *Autres pratiques culturales*

a) - Afin de préserver les caractéristiques des sols qui constituent un élément fondamental du terroir :

- L'enherbement permanent des tournières est obligatoire.
- Toute modification substantielle de la morphologie, du sous-sol, de la couche arable ou des éléments structurant le paysage d'une parcelle destinée à la production de l'appellation d'origine contrôlée est interdite, à l'exclusion des travaux de défonçage classique.

b) - Les plantations de vignes et les remplacements ne peuvent se faire qu'avec du matériel végétal sain ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude.

c) - Les plantations ne peuvent pas être réalisées avec le matériel végétal suivant :

- Pour le cépage pinot noir N, les clones n° 386, 779,792, 870, 872 et 927.

- Pour le cépage chardonnay B, les clones n° 75,78 et 121.

3°- Irrigation

L'irrigation est interdite.

VII. - Récolte, transport et maturité du raisin

1°- Récolte

a) - Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

b) - Dispositions particulières de récolte.

Pas de disposition particulière.

c) - Dispositions particulières de transport de la vendange.

La vendange est protégée de la pluie pendant son transport et lors de sa réception.

2°- Maturité du raisin

La richesse en sucre des raisins et les titres alcoométriques volumiques naturels des vins répondent aux caractéristiques suivantes :

COULEUR DES VINS	RICHESSSE MINIMALE EN SUCRE DES RAISINS (en grammes par litre de moût)	TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL MINIMUM
AOC « Bourgogne »		
Vins rouges	162 175	10,0 10,2 %
Vins rosés	153 165	10,0 10,2 %
Vins blancs	153 170	10,5 %
Dénominations géographiques « La Chapelle Notre-Dame », « Le Chapitre », « Chitry », « Côtes d'Auxerre », « Côte Chalonnaise », « Côte Saint-Jacques », « Coulanges-la-Vineuse », « Hautes Côtes de Beaune », « Hautes Côtes de Nuits », « Montreuil » (ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul »).		
Vins rouges	162 -180	10,0 10,5 %
Vins rosés	153 -170	10,0 10,5 %
Vins blancs	153 -170	10,5 %
Dénomination géographique « Epineuil »		
Vins rouges	162 -180	10,0 10,5 %
Vins rosés	153 -170	10,0 10,5 %
Dénomination géographique « Côtes du Couchois »	162 -180	10,0 10,5 %
Dénominations géographiques « Tonnerre » et « Vézelay ».	153 -170	10,5 %

VIII. - Rendements. — Entrée en production

1°- Rendement

a) - Le rendement visé à l'article D. 644-25 du code rural est fixé à :

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, COULEUR DES VINS, DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES	RENDEMENT (hectolitres par hectare)
AOC « Bourgogne »	
Vins rouges et rosés	55 60
Vins blancs	60 68
AOC « Bourgogne » suivie par une dénomination géographique, à l'exception des dénominations géographiques « Hautes Côtes de Beaune », « Hautes Côtes de Nuits », « Tonnerre », « Vézelay » et « Côtes du Couchois »	
Vins rouges et rosés	55 58
Vins blancs	60 66
Dénominations géographiques « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits »	
Vins rouges et rosés	50 60
Vins blancs	55 66
Dénomination géographique « Tonnerre »	55 63
Dénomination géographique « Vézelay »	55 60
Dénomination géographique « Côtes du Couchois »	48 58

b) – Pour les vignes présentant une densité de plantation inférieure à 5000 pieds par hectare, dans le vignoble délimité de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits » (vignes dites « larges »), le volume pouvant être revendiqué en appellation d'origine contrôlée ou en appellation d'origine contrôlée suivie des dénominations « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits » est calculé sur la base du rendement autorisé pour l'appellation d'origine contrôlée ou pour l'appellation d'origine contrôlée suivie des dénominations « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits », affecté du coefficient de ~~0,80~~ **0,90**.

2°- Rendement butoir

a) - Le rendement butoir visé à l'article D. 644-25 du code rural est fixé à :

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, COULEUR DES VINS, DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES	RENDEMENT BUTOIR (hectolitres par hectare)
AOC « Bourgogne »	
Vins rouges et rosés	69

Vins blancs	75
AOC « Bourgogne » suivie par une dénomination géographique, à l'exception des dénominations géographiques « Hautes Côtes de Beaune », « Hautes Côtes de Nuits », « Tonnerre » et « Vézelay »	
Vins rouges et rosés	69 67
Vins blancs	75 73
Dénominations géographiques « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits »	
Vins rouges et rosés	66
Vins blancs	72
Dénomination géographique « Tonnerre » et « Vézelay »	66 70

b) – Pour les vignes présentant une densité de plantation inférieure à 5000 pieds par hectare, dans le vignoble délimité de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits » (vignes dites « larges »), le rendement butoir visé à l'article D. 644-25 du code rural est fixé à :

- ~~55~~ 60 hectolitres par hectare pour les vins rouges et rosés,
- ~~60~~ 68 hectolitres par hectare pour les vins blancs.

3°- Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant :

- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 2^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet ;
- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle le greffage sur place a été réalisé avant le 31 juillet ;
- des parcelles de vignes ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation. Par dérogation, l'année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80 % de l'encépagement de chaque parcelle en cause.

IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1°- Dispositions générales

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a) - Réception et pressurage.

Pas de disposition particulière.

b) - Assemblage des cépages.

- La proportion du cépage pinot gris G est inférieure ou égale à 30 % dans l'assemblage des vins blancs.
- La proportion du cépage César N est inférieure ou égale à 49 % dans l'assemblage des vins rouges et rosés.
- Les vins rouges et rosés, produits à partir de parcelles complantées en mélange de plants, sont vinifiés par assemblage de raisins.
- **La proportion du cépage gamay N est inférieure ou égale à 30 % dans l'assemblage des vins.**

- Pour les vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » suivie obligatoirement de l'indication « gamay », la proportion du cépage gamay N est supérieure ou égale à 85 % dans l'assemblage des vins.

c) - Fermentation malolactique.

Les vins rouges présentent, au stade du conditionnement, une teneur maximale en acide malique de 0,4 gramme par litre.

d) Normes analytiques.

Les vins finis prêts à être mis à la consommation au sens de l'article D. 644-36-1 du code rural présentent une teneur maximale en sucres fermentescibles (glucose + fructose) de :

- pour les vins blancs, 3 grammes par litre, ou 4 grammes par litre si l'acidité totale, exprimée en H₂SO₄, est supérieure ou égale à 2,7 grammes par litre.
- pour les vins rosés, 3 grammes par litre ;
- pour les vins rouges, 2 grammes par litre.

e) - Pratiques œnologiques et traitements physiques.

- Les techniques soustractives d'enrichissement (TSE) sont autorisées pour les vins rouges dans la limite d'un taux de concentration maximum de 10 %. Les appareils utilisés sont équipés d'un compteur permettant la déclaration du volume d'eau éliminé.
- Pour l'élaboration des vins rosés, l'utilisation de charbons à usage œnologique, seuls ou en mélange dans des préparations, est interdite.
- L'utilisation de morceaux de bois est interdite.
- Après enrichissement, les vins ne dépassent pas le titre alcoométrique volumique total suivant :

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLE, COULEUR DES VINS ET DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES	TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE TOTAL
AOC « Bourgogne »	
Vins rouges et rosés	13 % 12,7 %
Vins blancs	13,5 % 13 %
Dénominations géographiques « La Chapelle Notre-Dame », « Le Chapitre », « Chitry », « Côtes d'Auxerre », « Côte Chalonnaise », « Côtes du Couchois », « Côte Saint-Jacques », « Coulanges-la-Vineuse », « Epineuil », « Hautes Côtes de Beaune », « Hautes Côtes de Nuits », « Montreuil » (ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul »), « Vézelay ».	13,5 % 13 %
Dénomination géographique « Tonnerre »	13 %

f) - Matériel interdit.

Les pressoirs continus sont interdits.

g) - Capacité globale de la cuverie.

Tout opérateur doit disposer d'une capacité globale de cuverie (vinification et stockage) équivalente au minimum

- pour les vins blancs et rosés, au volume de vin vinifié pour la récolte de l'année précédente, et porté soit sur la déclaration de récolte au prorata de l'évolution de la surface en production de l'exploitation, soit sur la déclaration de production.
- pour les vins rouges, à 150 % du volume de vin vinifié pour la récolte de l'année précédente, et porté soit sur la déclaration de récolte au prorata de l'évolution de la surface en production de l'exploitation, soit sur la déclaration de production.

h) - Bon état d'entretien global du chai (sol et murs) et du matériel (hygiène)

Le chai et le matériel sont bien entretenus ; cela se traduit notamment par :

- une hygiène générale des locaux d'élaboration avec un état de propreté générale, des sols entretenus, une évacuation adéquate et un revêtement évitant les stagnations ;
- une innocuité des matériels et des produits entrant en contact avec le vin ;
- une séparation et une spécificité des locaux : les locaux n'ayant pas les mêmes fonctions doivent être séparés comme les zones de stockage des produits phytosanitaires, produits de nettoyage ou hydrocarbures avec les locaux de vinifications, d'élevage et de stockage des matières sèches (bouchons, cartons) ;
- une gestion des effluents vinicoles : les effluents doivent être retirés le plus vite possible des locaux des denrées alimentaires, déposés dans des conteneurs bien entretenus, faciles à nettoyer et ayant une fermeture. Les aires de stockage des déchets doivent être maintenues propres ; les déchets doivent être éliminés de manière hygiénique et dans le respect de l'environnement ; une zone de stockage et d'évacuation des déchets doit être prévue ;
- une absence de substances à risque ou odorantes dans les locaux de vinification, d'élevage et de stockage (odeur).

i) - Autres dispositions.

La température des contenants au cours de la phase d'élevage doit être maîtrisée et inférieure ou égale à 25 °C.

2°- *Dispositions par type de produit*

Pas de disposition particulière.

3°- *Dispositions relatives au conditionnement*

Pour tout lot conditionné, l'opérateur tient à disposition de l'organisme de contrôle agréé :

- les informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article D. 644-36 du code rural ;
- les bulletins d'analyses réalisées avant conditionnement permettant le suivi analytique des lots conditionnés. Ces bulletins sont conservés pendant une période de six mois à compter de la date de conditionnement.

4°- *Dispositions relatives au stockage*

L'opérateur justifie d'un lieu de stockage protégé pour les produits conditionnés, notamment les produits conditionnés en bouteille nue, et répondant aux conditions suivantes :

- température : entre 5 °C et 22 °C.

5°- *Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur*

a) - Date de mise en marché à destination du consommateur.

Les vins sont mis en marché à destination du consommateur selon les dispositions de l'article D. 644-35 du code rural.

b) - Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés.

Pas de disposition particulière.

X. - Lien avec la zone géographique

1°- *Informations sur la zone géographique*

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

b) - Description des facteurs humains contribuant au lien

2° – Informations sur la qualité et les caractéristiques du produit

3° – Interactions causales

XI. - Mesures transitoires

1° - Aire parcellaire délimitée

a) - Sur les communes suivantes du département de Saône-et-Loire : Azé, Bissy-la-Mâconnaise, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Lugny, Montbellet, La Roche-Vineuse, Uchizy et Viré, les parcelles plantées en vigne, exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales, leur superficie et leur encépagement, dont la liste a été approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité en séance des 6 et 7 septembre 2006, continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2020 incluse, sous réserve qu'elles répondent aux autres dispositions fixées dans le présent cahier des charges.

b) - Sur les communes suivantes du département de Saône-et-Loire : Bussières, Charnay-les-Mâcon, Fuissé, Leynes, Mâcon-Loché, Milly-Lamartine, Pierreclos, Prissé, Sologny, Solutré-Pouilly, Vergisson et Vinzelles, les parcelles plantées en vigne, exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales, leur superficie et leur encépagement, dont la liste a été approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité en séance du 29 mai 2008, continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2020 incluse, sous réserve qu'elles répondent aux autres dispositions fixées dans le présent cahier des charges.

2° - Encépagement

Pour la production de vins rouges, les parcelles de vigne en place avant le 16 octobre 2009 plantées en cépage tressot N continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage.

3° - Modes de conduite

a) - Les parcelles de vigne en place avant la date d'homologation du présent cahier des charges, situées dans le département de l'Yonne, et qui présentent une densité à la plantation inférieure à ~~5 500~~ **5000** pieds à l'hectare continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage.

b) - Les parcelles de vigne en place à la date d'homologation du présent cahier des charges, situées dans le département de l'Yonne, qui présentent une densité à la plantation inférieure à 7000 pieds à l'hectare continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques, « Chitry », « Côtes d'Auxerre », « Côte Saint-Jacques », « Coulanges-la-Vineuse », « Epineuil » et « Tonnerre » jusqu'à leur arrachage.

c) - Les parcelles de vigne en place avant 1980, situées en dehors du vignoble délimité de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits », ne respectant pas les dispositions relatives à la densité de plantation fixées dans le présent cahier des charges et conduites en palissage « monoplan », continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage sous réserve :

- de présenter une densité à la plantation supérieure à 3000 pieds par hectare ;
- d'être taillées avec un maximum de 6 yeux francs par mètre carré ;
- de disposer d'une hauteur de feuillage palissé égale au minimum à 1,50 mètre, la hauteur de feuillage

palissé étant mesurée entre la limite inférieure du feuillage établie à 0,30 mètre au moins au-dessus du sol et la limite supérieure de rognage.

Le volume pouvant être revendiqué en appellation d'origine contrôlée est calculé sur la base du rendement autorisé pour l'appellation d'origine contrôlée affecté du coefficient de 0,80.

d) - Les parcelles de vigne en place avant 1980, situées dans le vignoble délimité de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits », ne respectant pas les dispositions relatives à la densité de plantation fixées dans le présent cahier des charges et conduites en palissage « monoplan », continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage sous réserve :

- de présenter une densité à la plantation supérieure à 3000 pieds par hectare ;

- d'être taillées avec un maximum de 6 yeux francs par mètre carré ;

- de disposer d'une hauteur de feuillage palissé égale au minimum à 1,50 mètre, la hauteur de feuillage palissée étant mesurée entre la limite inférieure du feuillage établie à 0,30 mètre au moins au-dessus du sol et la limite supérieure de rognage.

Le volume pouvant être revendiqué en appellation d'origine contrôlée est calculé sur la base du rendement autorisé pour l'appellation d'origine contrôlée affecté du coefficient de 0,90.

e) – Les parcelles de vigne en place avant la date d'homologation du présent cahier des charges, conduites suivant le mode de conduite dit « en lyre » continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » jusqu'à leur arrachage sous réserve:

- de présenter une densité minimale à la plantation de 3000 pieds à l'hectare, avec un écartement entre les rangs est inférieur à 3,5 mètres et un écartement entre les pieds sur un même rang compris entre 0,8 mètre et 1 mètre ;

- d'être taillées en Guyot double ou en cordon de Royat double. Le chevauchement des longs bois ou des cordons est interdit. Chaque pied porte au maximum 26 yeux francs et le nombre maximum d'yeux francs par mètre carré est de 8 ;

- de disposer d'une hauteur de feuillage palissé égale au minimum à 1,2 mètre. Celle-ci est mesurée entre le fil inférieur de palissage et la limite supérieure de rognage. Le palissage comporte deux plans qui s'écartent vers le sommet. La distance entre les plans de palissage est au minimum de 0,5 mètre à la base, et est comprise entre 1,0 mètre et 1,4 mètre au sommet.

f) - A titre transitoire, les parcelles de vigne en place avant le 31 août 1970 et taillées en taille dite « taille à queue du Mâconnais », peuvent être taillées de telle sorte qu'au stade phénologique correspondant à 11 ou 12 feuilles chaque pied porte un maximum de 28 rameaux fructifères de l'année dont 2 longs bois portant chacun un maximum de 12 rameaux fructifères de l'année.

XII. - Règles de présentation et étiquetage

1°- Dispositions générales

Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » et qui sont présentés sous cette appellation ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite et accompagnée de la mention « Appellation d'origine contrôlée », le tout en caractères très apparents.

2°- Dispositions particulières

a) - La mention « claret » est inscrite après le nom de l'appellation d'origine contrôlée et imprimée en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne dépassent pas celles des caractères du nom de l'appellation d'origine contrôlée.

b) - Les dénominations géographiques « La Chapelle Notre-Dame », « Le Chapitre », « Chitry », «

Côtes d'Auxerre », « Côte Chalonnaise », « Côtes du Couchois », « Côte Saint-Jacques », « Coulanges-la-Vineuse », « Epineuil », « Hautes Côtes de Beaune », « Hautes Côtes de Nuits », « Montrecul » (ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul »), « Tonnerre », « Vézelay » sont inscrites après le nom de l'appellation d'origine contrôlée ou immédiatement en dessous du nom de l'appellation d'origine contrôlée et imprimée en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne dépassent pas celles des caractères du nom de l'appellation d'origine contrôlée.

c) - Lorsque le nom de l'appellation d'origine contrôlée est complété par l'indication du cépage principal, celle-ci est inscrite immédiatement en dessous et imprimée en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne dépassent pas les deux tiers de celles des caractères du nom de l'appellation d'origine contrôlée.

d) - L'indication «gamay» est inscrite immédiatement en dessous du nom de l'appellation d'origine contrôlée avec des caractères dont les dimensions aussi bien en hauteur qu'en largeur sont égales à celles des caractères du nom de l'appellation d'origine contrôlée.

CHAPITRE II

I. – Obligations déclaratives

1. Déclaration préalable d'affectation parcellaire

1.1 - Si l'opérateur souhaite affecter à la production de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » des parcelles susceptibles de produire des vins d'une appellation d'origine contrôlée plus restrictive, il déclare la liste de ces parcelles auprès de l'organisme de défense et de gestion avant le 15 mai qui précède la récolte.

Cette déclaration précise notamment :

- l'identité de l'opérateur ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- pour chaque parcelle : la référence cadastrale, la superficie, le cépage et la densité de plantation.

1.2 – a) - Pour les parcelles situées dans les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlées « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côtes de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-Vent », « Régnié », « Saint-Amour », chaque opérateur déclare avant le 15 mai de la 2^{ème} année qui précède la 1^{ère} déclaration de récolte, auprès de l'organisme de défense et de gestion, la liste des parcelles affectées à la production de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » suivie de l'indication « gamay ».

La déclaration précise :

- l'identité de l'opérateur
- le numéro EVV ou SIRET,
- pour chaque parcelle : la référence cadastrale et la superficie.

Pour les récoltes 2011 et 2012, la liste des parcelles affectées à la production de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » suivie de l'indication « gamay » est adressée à l'organisme de défense et de gestion avant le 1^{er} janvier 2011.

b) – Les parcelles ayant fait l'objet d'une renonciation à produire ou non revendiquées dans l'appellation d'origine contrôlée au cours d'une récolte, sans justification dûment motivée par un accident climatique entraînant une absence de revendication dans une appellation d'origine contrôlée, doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable d'affectation parcellaire selon les modalités visées au a) ci-dessus.

1.3 – a) - Pour les parcelles situées dans les aires parcellaires délimitées de l'appellation d'origine contrôlée « Beaujolais » suivie ou non de la mention « Villages », chaque opérateur déclare avant le 15 mai de la 2^{ème} année qui précède la 1^{ère} déclaration de récolte, auprès de l'organisme de défense et de gestion, la liste des parcelles affectées à la production de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne ».

La déclaration précise :

- l'identité de l'opérateur
- le numéro EVV ou SIRET,
- pour chaque parcelle : la référence cadastrale, la superficie, le cépage.

Pour les récoltes 2011 et 2012, la liste des parcelles affectées à la production de l'appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » est adressée à l'organisme de défense et de gestion avant le 1^{er} janvier 2011.

b) – Les parcelles ayant fait l'objet d'une renonciation à produire ou non revendiquées dans l'appellation d'origine contrôlée au cours d'une récolte, sans justification dûment motivée par un accident climatique entraînant une absence de revendication dans une appellation d'origine contrôlée, doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable d'affectation parcellaire selon les modalités visées au a) ci-dessus.

2. Déclaration de renonciation à produire

L'opérateur déclare, avant le 15 mai qui précède la récolte, les parcelles pour lesquelles il renonce à produire l'appellation d'origine contrôlée, auprès de l'organisme de défense et de gestion.

L'organisme de défense et de gestion transmet cette déclaration dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle agréé.

3. Déclaration de revendication

La déclaration de revendication doit être adressée à l'organisme de défense et de gestion quinze jours minimum avant circulation entre entrepositaires agréés et au plus tard le 1^{er} décembre de l'année de récolte.

Elle indique notamment :

- l'appellation revendiquée ;
- le volume du vin ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le lieu d'entrepôt du vin.

Elle est accompagnée notamment d'une copie de la déclaration de récolte et, selon le cas, d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matières pour les acheteurs de raisins et de moûts.

4. Déclaration préalable à la transaction et retiraisons

Tout opérateur souhaitant commercialiser en vrac un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée doit effectuer auprès de l'organisme de contrôle agréé une déclaration de transaction pour le lot concerné, dans des délais fixés dans le plan de contrôle ou d'inspection compris entre six et quinze jours ouvrés avant toute retiraison.

Cette déclaration, accompagnée le cas échéant d'une copie du contrat d'achat, précise notamment :

- l'identité de l'opérateur ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- l'identification du lot ;
- le volume du lot ;
- l'identification des contenants ;
- l'identité de l'acheteur.

En cas de retiraisons réalisées pour des volumes inférieurs à ceux déterminés dans la déclaration de transaction, l'opérateur devra informer l'organisme de contrôle agréé par écrit.

5. Déclaration de mise à la consommation

Chaque lot de vin destiné à être mis à la consommation au sens de l'article D. 644-36-I du code rural doit faire l'objet d'une déclaration de mise à la consommation auprès de l'organisme de contrôle agréé dans des délais fixés dans le plan de contrôle ou d'inspection compris entre six et quinze jours ouvrés avant la mise à la consommation. Cette déclaration peut aussi être établie pour des lots déjà conditionnés dans des délais fixés dans le plan de contrôle ou d'inspection compris entre six et quinze jours ouvrés avant l'expédition des lots concernés hors des chais de l'opérateur.

Elle précise notamment :

- l'identité de l'opérateur ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- l'identification du lot ;
- le volume du lot ;
- le numéro de lot pour les vins déjà conditionnés ;
- l'identification des contenants pour les vins non conditionnés.

6. Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné

Tout opérateur souhaitant effectuer une expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée devra en faire la déclaration auprès de l'organisme de contrôle agréé dans des délais fixés dans le plan de contrôle ou d'inspection compris entre six et quinze jours ouvrés avant toute expédition.

7. Déclaration de replis

Tout opérateur commercialisant un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée dans une appellation plus générale devra en faire la déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion et de l'organisme de contrôle agréé :

- de façon concomitante à la déclaration préalable à la transaction si le vin fait l'objet d'une transaction en vrac après le repli ;
- de façon concomitante à la déclaration de conditionnement si le vin fait l'objet d'un conditionnement après le repli ;
- dans des délais fixés dans le plan de contrôle ou d'inspection compris entre six et quinze jours ouvrés suivant l'enregistrement du repli sur le registre vitivinicole, si le vin fait l'objet d'un repli après conditionnement.

L'organisme de défense et de gestion et l'organisme de contrôle agréé en informent, respectivement et sans délai, l'organisme de défense et de gestion de l'appellation plus générale concernée et l'organisme de contrôle agréé pour l'appellation plus générale concernée.

8. Déclaration de déclassement

Tout opérateur effectuant un déclassement de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée adresse à l'organisme de défense et de gestion et à l'organisme de contrôle agréé un récapitulatif trimestriel.

9. Déclaration d'appareil pour TSE

Tout opérateur détenteur d'un appareil de concentration doit le déclarer dès l'achat à l'organisme de défense et de gestion en précisant les spécifications. L'organisme de défense et de gestion tient à jour la liste des opérateurs détenteurs d'un appareil et la transmet chaque année au service de l'Institut national de l'origine et de la qualité au plus tard le 1^{er} septembre.

Tout opérateur faisant appel à un prestataire de services le déclare auprès de l'organisme de défense et de gestion, lequel établit la liste de ces opérateurs et la transmet chaque année au service de l'Institut national de l'origine et de la qualité au plus tard le 1^{er} septembre.

10. Remaniement des parcelles

Avant tout aménagement ou tous travaux susceptibles de modifier la morphologie, le sous-sol, la couche arable (y compris tout apport de terre exogène) ou des éléments structurant du paysage d'une parcelle destinée à la production de l'appellation d'origine contrôlée, à l'exclusion des travaux de défonçage classique, une déclaration doit être adressée par l'opérateur à l'organisme de défense et de gestion au moins 4 semaines avant la date prévue pour le début des travaux envisagés.

L'organisme de défense et de gestion transmet, sans délai, une copie de cette déclaration aux services de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

11. Système dérogatoire

Les opérateurs qui réalisent au moins cinq transactions par semaine et/ou au moins quarante-deux préparations à la mise à la consommation au sens de l'article D. 644-36-I du code rural par an peuvent regrouper leur déclaration de transaction, de mise à la consommation et de repli. Dans ce cas, ils doivent fournir à l'organisme de contrôle agréé leur prévision de transaction, de mise à la

consommation et de repli, puis transmettre le récapitulatif trimestriel de l'ensemble des déclarations visées aux points 4, 5 et 7 ci-dessus.

II. - Tenue de registres

1. Plan général des lieux de stockage et de vinification

Tout opérateur vinificateur doit tenir à jour et à disposition de l'organisme de contrôle agréé un plan général des lieux de stockage et de vinification, permettant notamment d'identifier le nombre, la désignation et la contenance des récipients.

2. Registre TSE

Tout opérateur mettant en œuvre la concentration partielle de moûts doit tenir à jour un registre TSE comprenant notamment :

- le volume initial ;
- le volume d'eau évaporé ;
- l'identification du lot après concentration (volume et titre alcoométrique potentiel).

CHAPITRE III

I – Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation

POINTS PRINCIPAUX À CONTRÔLER	MÉTHODES D'ÉVALUATION
A – REGLES STRUCTURELLES	
A1 - Localisation des opérateurs dans l'aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire
A2 - Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée	Contrôle documentaire Visite sur le terrain
A3 - Potentiel de production (encépagement et règles de proportion, suivi des mesures dérogatoires, densité de plantation, matériel végétal)	Contrôle documentaire et visites sur le terrain
A4 - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage	
Capacité de cuverie	Contrôle documentaire Visite sur site
Maîtrise des températures et durée d'élevage	Contrôle documentaire Visite sur site
Etat d'entretien du chai et du matériel (hygiène)	Visite sur site
Lieu de stockage protégé et conditions de stockage (T °C)	Contrôle documentaire Visite sur site
B – REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION	
B1 - Conduite du vignoble	
Taille	Visite sur le terrain
Charge maximale moyenne à la parcelle	Visite sur le terrain
Etat cultural et sanitaire de la vigne (état sanitaire du feuillage et des baies, entretien du sol, entretien du palissage)	Visite sur le terrain

B2 - Récolte, transport et maturité du raisin	
Maturité du raisin	Contrôle documentaire Visite sur le terrain
B.3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage	
Pratiques ou traitements œnologiques (enrichissement, pratiques interdites...)	Contrôle documentaire (déclaration des appareils et registre TSE, registre d'enrichissement, acidification, désacidification) Visite sur site
Comptabilité matière, traçabilité analytique	Contrôle documentaire (tenue des registres, bulletins d'analyse)
B4 - Déclaration de récolte et déclaration de revendication	
Manquants	Contrôle documentaire (Tenue de registre) Visite sur le terrain
Rendement autorisé	Contrôle documentaire (contrôle des déclarations, suivi des autorisations accordées par les services de l'INAO, après enquête desdits services sur demande individuelle de l'opérateur)
VSI, volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé	Contrôle documentaire : suivi des attestations de destruction
Déclaration de revendication	Contrôle documentaire et visite sur site : respect des modalités et délais, concordance avec la déclaration de récolte, de production. Contrôle de la mise en circulation des produits
C. - CONTRÔLES DES PRODUITS	
Vins non conditionnés, y compris les vins ayant fait l'objet d'un repli en appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » (à la transaction ou à la retraitaison)	Examen analytique et examen organoleptique
Vins conditionnés, y compris les vins ayant fait l'objet d'un repli en appellation d'origine contrôlée « Bourgogne » (avant ou après préparation à la mise à la consommation)	Examen analytique et examen organoleptique
Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national, y compris les vins ayant fait l'objet d'un repli en appellation d'origine contrôlée « Bourgogne »	Examen analytique et examen organoleptique de tous les lots
D - PRÉSENTATION DES PRODUITS	
Etiquetage	Visite sur site

II – Références concernant la structure de contrôle

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

51, rue d'Anjou

75008 - PARIS

Tél : (33) (0)1.53.89.80.00

Fax : (33) (0)1.42.25.57.97.

Courriel : info@inao.gouv.fr

L'INAO est l'autorité de contrôle assurant le respect des dispositions du présent cahier des charges pour les produits bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée.

ANNEXE

SÉANCES DU COMITÉ NATIONAL COMPÉTENT AU COURS DESQUELLES ONT ÉTÉ APPROUVÉES LES AIRES PARCELLAIRES DELIMITÉES

Commune	AOC	Séance du comité national	
		mois	année
DEPARTEMENT DE COTE D'OR			
ALOXE-CORTON	BOURGOGNE	septembre	1981
ANCEY	BOURGOGNE	juin	1992
ARCENANT	BOURGOGNE	juin	1989
ARCENANT	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
AUXEY-DURESSSES	BOURGOGNE	mars	1979
AUXEY-DURESSSES	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
BAUBIGNY	BOURGOGNE	juin	1988
BAUBIGNY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
BEAUNE	BOURGOGNE	juin	1987
BEAUNE	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
BELAN-SUR-OURCE	BOURGOGNE	février	1990
BEVY	BOURGOGNE	juin	1989
BEVY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
BISSEY-LA-COTE	BOURGOGNE	février	1990
BLIGNY-LES-BEAUNE	BOURGOGNE	février	1984
BONCOURT-LE-BOIS	BOURGOGNE	juin	1988
BOUIX	BOURGOGNE	février	1990
BOUZE LES BEAUNE	BOURGOGNE	juin	1988
BOUZE LES BEAUNE	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
BRION-SUR-OURCE	BOURGOGNE	février	1990
BROCHON	BOURGOGNE	septembre	1988
CHAMBOLLE-MUSIGNY	BOURGOGNE	Novembre	1997
CHAMBOLLE-MUSIGNY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1988
CHARREY-SUR-SEINE	BOURGOGNE	février	1990
CHASSAGNE-MONTRACHET	BOURGOGNE	février	1977
CHAUMONT-LE-BOIS	BOURGOGNE	février	1990
CHAUX	BOURGOGNE	juin	1989
CHAUX	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
CHENOVE	BOURGOGNE	juin	1992
CHENOVE	BOURGOGNE Le Chapitre	février	1993
CHEVANNES	BOURGOGNE	juin	1989
CHEVANNES	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
CHOREY-LES-BEAUNE	BOURGOGNE	juin	1988
COLLONGES LES BEVY	BOURGOGNE	juin	1989
COLLONGES LES BEVY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
COMBLANCHIEN	BOURGOGNE	septembre	1988
CORCELLES LES MONTS	BOURGOGNE	juin	1992
CORGOLOIN	BOURGOGNE	septembre	1988
CORMOT LE GRAND	BOURGOGNE	juin	1988
CORMOT LE GRAND	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
CORPEAU	BOURGOGNE	septembre	1978

Commune	AOC	Séance du comité national	
		mois	année
COUCHEY	BOURGOGNE	juin	1992
CURTIL VERGY	BOURGOGNE	juin	1989
CURTIL VERGY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
DAIX	BOURGOGNE	juin	1992
DIJON	BOURGOGNE	juin	1992
DIJON	BOURGOGNE Montreuil	février	1993
ECHEVRONNE	BOURGOGNE	septembre	1978
ECHEVRONNE	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	septembre	1978
ETANG VERGY	BOURGOGNE	juin	1983
ETANG VERGY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	février	1983
FIXIN	BOURGOGNE	septembre	1988
FLAGEY-ECHEZEAX	BOURGOGNE	juin	1988
FLAGEY-ECHEZEAX	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1988
FUSSEY	BOURGOGNE	septembre	1982
FUSSEY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	mars	1979
GEVREY-CHAMBERTIN	BOURGOGNE	septembre	1979
GILLY-LES-CITEAUX	BOURGOGNE	juin	1983
GOMMEVILLE	BOURGOGNE	février	1990
GRISELLES	BOURGOGNE	février	1990
LADOIX-SERRIGNY	BOURGOGNE	septembre	2001
LADOIX-SERRIGNY	BOURGOGNE La Chapelle Notre Dame	février	1993
LARREY	BOURGOGNE	février	1990
MAGNY LES VILLERS	BOURGOGNE	juin	1989
MAGNY LES VILLERS	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1989
MAGNY LES VILLERS	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
MALAIN	BOURGOGNE	juin	1992
MARCENAY	BOURGOGNE	février	1990
MAREY LES FUSSEY	BOURGOGNE	juin	1989
MAREY LES FUSSEY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
MARSANNAY-LA-COTE	BOURGOGNE	septembre	1983
MASSINGY	BOURGOGNE	février	1990
MAVILLY-MANDELOT	BOURGOGNE	juin	1983
MAVILLY-MANDELOT	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1983
MELOISEY	BOURGOGNE	septembre	1983
MELOISEY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	septembre	1983
MESSANGES	BOURGOGNE	juin	1989
MESSANGES	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
MEUILLEY	BOURGOGNE	juin	1989
MEUILLEY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
MEURSAULT	BOURGOGNE	mai	2000
MEURSAULT	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
MOLESME	BOURGOGNE	février	1990
MONTHELIE	BOURGOGNE	mars	1979
MONTHELIE	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
MONTLIOT-ET-COURCELLES	BOURGOGNE	février	1990
MOREY-SAINT-DENIS	BOURGOGNE	septembre	1981
MOSSON	BOURGOGNE	février	1990
NANTOUX	BOURGOGNE	juin	1988
NANTOUX	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
NOIRON-SUR-SEINE	BOURGOGNE	février	1990

Commune	AOC	Séance du comité national	
		mois	année
NOLAY	BOURGOGNE	juin	1988
NOLAY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
NUITS-SAINT-GEORGES	BOURGOGNE	mai	1984
NUITS-SAINT-GEORGES	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1988
OBTREE	BOURGOGNE	février	1990
PERNAND-VERGELESSES	BOURGOGNE	septembre	2001
PERNAND-VERGELESSES	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
PLOMBIERES LES DIJON	BOURGOGNE	juin	1992
POINCON-LES-LARREY	BOURGOGNE	février	1990
POMMARD	BOURGOGNE	septembre	1983
POMMARD	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
POTHIERES	BOURGOGNE	février	1990
PREMEAUX-PRISSEY	BOURGOGNE	septembre	1988
PREMEAUX-PRISSEY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1988
PULIGNY-MONTRACHET	BOURGOGNE	novembre	1997
REULLE VERGY	BOURGOGNE	juin	1989
REULLE VERGY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
ROCHEPOT (LA)	BOURGOGNE	mai	1984
ROCHEPOT (LA)	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	mai	1984
SAINT-AUBIN	BOURGOGNE	février	1977
SAINT-AUBIN	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
SAINT-ROMAIN	BOURGOGNE	février	1974
SAINT-ROMAIN	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
SANTENAY	BOURGOGNE	novembre	1997
SAVIGNY-LES-BEAUNE	BOURGOGNE	juin	1985
SAVIGNY-LES-BEAUNE	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
SEGROIS	BOURGOGNE	juin	1989
SEGROIS	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
TALANT	BOURGOGNE	juin	1992
THOIRES	BOURGOGNE	février	1990
VANNAIRE	BOURGOGNE	février	1990
VAUCHIGNON	BOURGOGNE	juin	1988
VAUCHIGNON	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
VILLARS FONTAINE	BOURGOGNE	juin	1989
VILLARS FONTAINE	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
VILLEDIEU	BOURGOGNE	février	1990
VILLERS LA FAYE	BOURGOGNE	juin	1989
VILLERS LA FAYE	BOURGOGNE Hautes Côtes de Nuits	juin	1989
VILLERS-PATRAS	BOURGOGNE	février	1990
VIX	BOURGOGNE	février	1990
VOLNAY	BOURGOGNE	septembre	1982
VOLNAY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1988
VOSNE-ROMANEE	BOURGOGNE	juin	1988
VOUGEOT	BOURGOGNE	juin	1988
DEPARTEMENT DE L'YONNE			
ACCOLAY	BOURGOGNE	mai	1993
ASQUINS	BOURGOGNE	septembre	1992
ASQUINS	BOURGOGNE Vézelay	septembre	1992
AUGY	BOURGOGNE	août	1990
AUGY	BOURGOGNE Côte d'Auxerre	février	1993

Commune	AOC	Séance du comité national	
		mois	année
AUXERRE	BOURGOGNE	août	1990
AUXERRE	BOURGOGNE Côte d'Auxerre	février	1993
BERNOUIL	BOURGOGNE	juin	1992
BLEIGNY-LE-CARREAU	BOURGOGNE	mai	1993
CHABLIS	BOURGOGNE		
CHAMPVALLON	BOURGOGNE	septembre	1989
LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	BOURGOGNE		
CHARENTENAY	BOURGOGNE	août	1990
CHARENTENAY	BOURGOGNE Coulanges-la-Vineuse	février	1993
CHEMILLY-SUR-SEREIN	BOURGOGNE		
CHENEY	BOURGOGNE	septembre	1991
CHICHEE	BOURGOGNE		
CHITRY-LE-FORT	BOURGOGNE	août	1990
CHITRY-LE-FORT	BOURGOGNE Chitry	août	1990
COLLAN	BOURGOGNE		
COULANGES-LA-VINEUSE	BOURGOGNE	août	1990
COULANGES-LA-VINEUSE	BOURGOGNE Coulanges-la-Vineuse	février	1993
CRAVANT	BOURGOGNE	novembre	1984
DANNEMOINE	BOURGOGNE	novembre	1987
DANNEMOINE	BOURGOGNE Tonnerre	mars	2006
DYE	BOURGOGNE	juin	1992
EPINEUIL	BOURGOGNE	novembre	1990
EPINEUIL	BOURGOGNE Epineuil	février	1993
EPINEUIL	BOURGOGNE Tonnerre	mars	2006
ESCOLIVES-STE-CAMILLE	BOURGOGNE	août	1990
ESCOLIVES-STE-CAMILLE	BOURGOGNE Coulanges-la-Vineuse	février	1993
IRANCY	BOURGOGNE	septembre	1984
JOIGNY	BOURGOGNE	septembre	1989
JOIGNY	BOURGOGNE Côte-Saint-Jacques	septembre	1995
JUNAY	BOURGOGNE	septembre	1991
JUNAY	BOURGOGNE Tonnerre	mars	2006
JUSSY	BOURGOGNE	août	1990
JUSSY	BOURGOGNE Coulanges-la-Vineuse	août	1990
MIGE	BOURGOGNE	août	1990
MIGE	BOURGOGNE Coulanges-la-Vineuse	février	1993
MOLOSMES	BOURGOGNE	septembre	1991
MOLOSMES	BOURGOGNE Tonnerre	mars	2006
MOUFFY	BOURGOGNE	août	1990
MOUFFY	BOURGOGNE Coulanges-la-Vineuse	février	1993
PREHY	BOURGOGNE	août	1990
QUENNE	BOURGOGNE	septembre	1994
QUENNE	BOURGOGNE Côte d'Auxerre	février	1993
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	BOURGOGNE	août	1990
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	BOURGOGNE Côte d'Auxerre	février	1993
SAINT-CYR-LES-COLONS	BOURGOGNE	août	1990
SAINT-PERE	BOURGOGNE	septembre	1992
SAINT-PERE	BOURGOGNE Vézelay	septembre	1992
SERRIGNY	BOURGOGNE	septembre	1991
THAROISEAU	BOURGOGNE	septembre	1992
THAROISEAU	BOURGOGNE Vézelay	septembre	1992

Commune	AOC	Séance du comité national	
		mois	année
TONNERRE	BOURGOGNE	septembre	1991
TONNERRE	BOURGOGNE Tonnerre	mars	2006
TRONCHOY	BOURGOGNE	septembre	1991
VAL-DE-MERCY	BOURGOGNE	août	1990
VAL-DE-MERCY	BOURGOGNE Coulanges-la-Viveuse	février	1993
VENOY	BOURGOGNE	mai	1993
VERMENTON	BOURGOGNE	mai	1993
VEZELAY	BOURGOGNE	septembre	1992
VEZELAY	BOURGOGNE Vézelay	septembre	1992
VEZINNES	BOURGOGNE	septembre	1991
VEZINNES	BOURGOGNE Tonnerre	mars	2006
VINCELOTES	BOURGOGNE	juin	1978
VINCELOTES	BOURGOGNE Côte d'Auxerre	février	1993
VOLGRE	BOURGOGNE	septembre	1989
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE			
ALUZE	BOURGOGNE	novembre	1989
ALUZE	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
AMEUGNY	BOURGOGNE	mai	2004
AZE	BOURGOGNE	mai	2004
BARIZEY	BOURGOGNE	novembre	1989
BARIZEY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
BERZE-LA-VILLE	BOURGOGNE	mai	2004
BERZE-LE-CHATEL	BOURGOGNE	mai	2004
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	BOURGOGNE	novembre	1989
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
BISSY-LA-MACONNAISE	BOURGOGNE	mai	2004
BISSY-SUR-FLEY	BOURGOGNE	novembre	1989
BISSY-SUR-FLEY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
BISSY-SOUS-UXELLES	BOURGOGNE	mai	2004
BLANOT	BOURGOGNE	mai	2004
BONNAY	BOURGOGNE	septembre	2006
BOUZERON	BOURGOGNE	novembre	1989
BOUZERON	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
BURGY	BOURGOGNE	mai	2004
BUSSIERES	BOURGOGNE	Mai	2008
BUXY	BOURGOGNE	novembre	1989
BUXY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
CERSOT	BOURGOGNE	novembre	1989
CERSOT	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
CHAGNY	BOURGOGNE	novembre	1989
CHAGNY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
CHAINTE	BOURGOGNE	mai	1998
CHAMILLY	BOURGOGNE	novembre	1989
CHAMILLY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	BOURGOGNE	mai	2004
CHANES	BOURGOGNE	mai	1998
CHANGE	BOURGOGNE	juin	1992
CHANGE	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1992
CHAPAIZE	BOURGOGNE	mai	2004
LA-CHAPELLE-SOUS-BRANCION	BOURGOGNE	mai	2004

Commune	AOC	Séance du comité national	
		mois	année
CHARBONNIERES	BOURGOGNE	mai	2004
CHARDONNAY	BOURGOGNE	mai	2004
CHARNAY-LES-MACON	BOURGOGNE	Mai	2008
CHARRECEY	BOURGOGNE	novembre	1989
CHASSEY-LE-CAMP	BOURGOGNE	novembre	1989
CHASSEY-LE-CAMP	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
CHATEAU	BOURGOGNE	mai	2004
CHEILLY-LES-MARANGES	BOURGOGNE	juin	1992
CHEILLY-LES-MARANGES	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	septembre	1988
CHENOVES	BOURGOGNE	novembre	1989
CHENOVES	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	BOURGOGNE	mai	2004
CLESSE	BOURGOGNE	septembre	2006
CORTEVAIX	BOURGOGNE	mai	2004
COUCHES	BOURGOGNE	novembre	1990
COUCHES	BOURGOGNE Cotes du Couchois	juin	1992
CRECHES-SUR-SAONE	BOURGOGNE	mai	1998
CREOT	BOURGOGNE	juin	1992
CREOT	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1992
CRUZILLE	BOURGOGNE	mai	2004
CULLES-LES-ROCHES	BOURGOGNE	novembre	1989
CULLES-LES-ROCHES	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
DAVAYE	BOURGOGNE	Mai	2008
DENNEVY	BOURGOGNE	novembre	1989
DENNEVY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
DEZIZE-LES-MARANGES	BOURGOGNE	juin	1992
DEZIZE-LES-MARANGES	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	septembre	1988
DONZY-LE-NATIONAL	BOURGOGNE	mai	2004
DRACY-LES-COUCHES	BOURGOGNE	juin	1992
DRACY-LES-COUCHES	BOURGOGNE Cotes du Couchois	novembre	1990
DRACY-LE-FORT	BOURGOGNE	novembre	1989
DRACY-LE-FORT	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
EPERTULLY	BOURGOGNE	juin	1992
EPERTULLY	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1992
ETRIGNY	BOURGOGNE	mai	2004
FLEURVILLE	BOURGOGNE	mai	2004
FLEY	BOURGOGNE	novembre	1989
FLEY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
FONTAINES	BOURGOGNE	novembre	1989
FONTAINES	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
FUISSE	BOURGOGNE	Mai	2008
GENOUILLY	BOURGOGNE	novembre	1989
GENOUILLY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
GERMAGNY	BOURGOGNE	novembre	1989
GIVRY	BOURGOGNE	novembre	1989
GIVRY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
GREVILLY	BOURGOGNE	mai	2004
HURIGNY	BOURGOGNE	septembre	2006
IGE	BOURGOGNE	mai	2004
JALOGNY	BOURGOGNE	mai	2004

Commune	AOC	Séance du comité national	
		mois	année
JAMBLES	BOURGOGNE	novembre	1989
JAMBLES	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
JUGY	BOURGOGNE	mai	2004
JULLY-LES-BUXY	BOURGOGNE	novembre	1989
JULLY-LES-BUXY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
LAIVES	BOURGOGNE	mai	2004
LAIZE	BOURGOGNE	septembre	2006
LOURNAND	BOURGOGNE	mai	2004
LUGNY	BOURGOGNE	septembre	2006
MACON	BOURGOGNE	Mai	2008
MANCEY	BOURGOGNE	mai	2004
MARTAILLY-LES-BRANCION	BOURGOGNE	mai	2004
MASSY	BOURGOGNE	mai	2004
MELLECEY	BOURGOGNE	novembre	1989
MELLECEY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
MERCUREY	BOURGOGNE	novembre	1989
MERCUREY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
MILLY-LAMARTINE	BOURGOGNE	Mai	2008
MONTAGNY-LES-BUXY	BOURGOGNE	novembre	1989
MONTAGNY-LES-BUXY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
MONTBELLET	BOURGOGNE	septembre	2006
MONTCEAUX-RAGNY	BOURGOGNE	mai	2004
MOROGES	BOURGOGNE	novembre	1989
MOROGES	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
NANTON	BOURGOGNE	mai	2004
OZENAY	BOURGOGNE	mai	2004
PARIS-L'HOPITAL	BOURGOGNE	juin	1992
PARIS-L'HOPITAL	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	juin	1992
PIERRECLOS	BOURGOGNE	Mai	2008
PLOTTES	BOURGOGNE	mai	2004
PRISSE	BOURGOGNE	Mai	2008
REMIIGNY	BOURGOGNE	novembre	1989
REMIIGNY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
LA-ROCHE-VINEUSE	BOURGOGNE	mai	2004
ROSEY	BOURGOGNE	novembre	1989
ROSEY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
ROYER	BOURGOGNE	mai	2004
RULLY	BOURGOGNE	novembre	1989
RULLY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SAINT-ALBAIN	BOURGOGNE	mai	2004
SAINT-BOIL	BOURGOGNE	novembre	1989
SAINT-BOIL	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	BOURGOGNE	novembre	1989
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SAINT-DENIS-DE-VAUX	BOURGOGNE	novembre	1989
SAINT-DENIS-DE-VAUX	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SAINT-DESERT	BOURGOGNE	novembre	1989
SAINT-DESERT	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	BOURGOGNE	mai	2004
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	BOURGOGNE	mai	2004

Commune	AOC	Séance du comité national	
		mois	année
SAINT-GILLES	BOURGOGNE	novembre	1989
SAINT-GILLES	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SAINT-JEAN-DE-TREZY	BOURGOGNE	novembre	1990
SAINT-JEAN-DE-TREZY	BOURGOGNE Cotes du Couchois	juin	1992
SAINT-JEAN-DE-VAUX	BOURGOGNE	novembre	1989
SAINT-JEAN-DE-VAUX	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	BOURGOGNE	novembre	1989
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SAINT-MARD-DE-VAUX	BOURGOGNE	novembre	1989
SAINT-MARD-DE-VAUX	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	BOURGOGNE	septembre	2006
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE	BOURGOGNE	novembre	1989
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU	BOURGOGNE	novembre	1989
SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS	BOURGOGNE	novembre	1989
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SAINT-MAURICE-LES-COUCHES	BOURGOGNE	novembre	1990
SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	BOURGOGNE	novembre	1990
SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	BOURGOGNE	juin	1992
SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	BOURGOGNE Cotes du Couchois	juin	1992
SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	BOURGOGNE	juin	1992
SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	BOURGOGNE Cotes du Couchois	juin	1992
SAINT-VALLERIN	BOURGOGNE	novembre	1989
SAINT-VALLERIN	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
LA SALLE	BOURGOGNE	septembre	2006
SALORNAY-SUR-GUYE	BOURGOGNE	mai	2004
SAMPIGNY-LES-MARANGES	BOURGOGNE	juin	1992
SAMPIGNY-LES-MARANGES	BOURGOGNE Hautes Côtes de Beaune	septembre	1988
SANTILLY	BOURGOGNE	novembre	1989
SANTILLY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SASSANGNY	BOURGOGNE	novembre	1989
SASSANGNY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SAULES	BOURGOGNE	novembre	1989
SAULES	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SENNECEY-LE-GRAND	BOURGOGNE	mai	2004
SENOZAN	BOURGOGNE	mai	2004
SERCY	BOURGOGNE	novembre	1989
SERCY	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
SERRIERES	BOURGOGNE	Mai	2008
SIGY-LE-CHATEL	BOURGOGNE	mai	2004
SOLOGNY	BOURGOGNE	Mai	2008
SOLUTRE-POUILLY	BOURGOGNE	Mai	2008
UCHIZY	BOURGOGNE	mai	2004
VAUX-EN-PRE	BOURGOGNE	novembre	1989
VAUX-EN-PRE	BOURGOGNE Cote Chalonnaise	novembre	1989
VERGISSON	BOURGOGNE	Mai	2008
VERS	BOURGOGNE	mai	2004
VERZE	BOURGOGNE	mai	2004
LE VILLARS	BOURGOGNE	septembre	2006

Commune	AOC	Séance du comité national	
		mois	année
LA VINEUSE	BOURGOGNE	mai	2004
VINZELLES	BOURGOGNE	Mai	2008
VIRE	BOURGOGNE	septembre	2006